nom prénom

adresse

tel

mail

Entreprise

Adresse

*Lettre recommandée avec avis de réception / mail*

Objet : régularisation des droits à congés payés

Madame, Monsieur, (le ou la DRH, ou autre)

Par une série d’arrêts du 13 septembre 2023 (pourvois n° 22-17.340 à 22-17.342, n° 22-17.638, n° 22-10.529, n° 22-11.106 et 22-14.043), la Cour de cassation a mis en conformité de droit national avec le droit de l’Union afin de garantir une meilleure effectivité des droits des salarié.es à leurs congés payés. Plus précisément, elle a jugé que :

1. les salarié.es malades ou accidenté.es auront droit à des congés payés sur leur période d’absence, même si cette absence n’est pas liée à un accident de travail ou à une maladie professionnelle ;
2. en cas d’accident du travail, le calcul des droits à congé payé ne sera plus limité à la première année de l’arrêt de travail ;
3. la prescription du droit à congé payé ne commence à courir que lorsque l’employeur a mis le ou la salarié.e en mesure d’exercer celui-ci en temps utile ;
4. lorsque le ou la salarié∙e s’est trouvé∙e dans l’impossibilité de prendre ses congés payés au cours de l’année de référence en raison de l’exercice de son droit au congé parental, les congés payés acquis à la date du début du congé parental doivent être reportés après la date de reprise du travail. Pour la parfaite conformité du droit français au droit de l’Union, cette solution sera transposée aux autres hypothèses de suspension du contrat de travail, notamment en cas d’arrêt pour maladie.

Ces jurisprudences, qui ont un effet rétroactif, s’appliquent tant aux congés payés légaux qu’aux congés conventionnel, ce qu’appliquent sans surprise depuis les conseils de prud’hommes et cours d’appel saisis par des demandes de salariés.

Si le Conseil constitutionnel a rendu récemment une décision déclarant conformes à la Constitution les articles du code du travail contestés, cela n’impacte en rien leur non-conformité au droit de l’Union européenne qui subsiste et que se doit de faire appliquer le juge français.

Nous vous sollicitons afin que vous rendiez effectifs ces nouveaux droits, et que vous informiez les travailleur.euses concerné.es des régularisations qui leurs sont dues au titre de leurs congés légaux et conventionnels.

En vous remerciant par avance des diligences que vous mettrez en œuvre.

Cordialement,

Signature du syndicat